

PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOAILLES

18U25

Rendu exécutoire
le

Modification simplifiée n°1

ÉLÉMENTS DU PLU APRÈS MODIFICATION

Date d'origine :
Septembre 2025

4

PLU approuvé le 10 octobre 2023 - Études initiales réalisées par Verdi

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - APPROBATION - Dossier
annexé à la délibération du conseil municipal du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb) ; M. Danse (Géog-Urb)

COMMUNE DE NOAILLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 4.5 : Règlement écrit

APRÈS MODIFICATION



APPROBATION

VU pour être annexé à la
délibération en date du
10 octobre 2023

VERDI

ZONE UC

ZONE UC – PARAGRAPHE 6

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Dans la zone UC, à l'exception du secteur UCa

Les espaces laissés libres après implantation des constructions devront faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation des essences locales est vivement recommandée, comme la charmille au feuillage marcescent, le noisetier, le mahonia, le groseillier à fleurs, le forsythia, le seringat, le cornouiller sanguin, le saule osier, le hêtre, le cytise ou le chèvrefeuille.

L'utilisation de plusieurs essences doit être favorisée pour la création de haies.

Pour les nouvelles clôtures, l'utilisation d'espèces invasives (thuya, laurier, robinier, bambou ...) et allergènes est interdite.

Les nouveaux espaces destinés à recevoir du stationnement seront réalisés afin de limiter la perméabilisation excessive des sols. Le centre des places pourra être en « evergreen », ou pelouse alvéolée.

Dans le secteur UCa

~~Comme précisé sur le plan de découpage en zone n°6b, les lisières doivent faire l'objet de plantations.~~

Les plantations réalisées le long de la RD 1001 seront composées d'une végétation de basse strate pour une meilleure mise en scène du futur bâtiment.

Les plantations sur les autres lisières seront composées d'une végétation de haute strate, assurant ainsi une véritable coupure verte entre l'activité commerciale et les habitations existantes.

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (végétal).

La surface affectée au stationnement non couvert sera plantée d'au moins un arbre ou arbuste par 50 m² de ladite surface.

Un arbre à hautes tiges pour 8 places de stationnement non couvert devra être planté sur les aires de stationnement.

ZONE UC – PARAGRAPHE 7

STATIONNEMENT

Principes

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations. Il doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de l'opération, exception faite dans le cas des conditions mentionnées à l'Art. R. 431-26 du code de l'urbanisme.